



Arrêté n° 2024/ICPE/002 portant levée de la mise en demeure du 4 août 2023 prise à l'encontre de la société PRIMAGAZ à Nantes

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17 et L.557-1 à L.557-61 ;

Vu l'article L.557-28 du code de l'environnement qui dispose : « *En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens.*

Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes :

- 1° *La déclaration de mise en service ;*
- 2° *Le contrôle de mise en service ;*
- 3° *L'inspection périodique ;*
- 4° *La requalification périodique ou le contrôle périodique ;*
- 5° *Le contrôle après réparation ou modification. » ;*

Vu l'article L.557-29 du code de l'environnement qui dispose : « *L'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du produit ou de l'équipement. Il retire le produit ou l'équipement du service si son niveau de sécurité est altéré. » ;*

Vu l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu le chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) et notamment sections 1, 5 et 14 relatives au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu le Cahier Technique Professionnel (CTP) du CFBP MA.PV/CC.01 Edition 8 relatif à la fabrication et l'exploitation des réservoirs GPL petit vrac ;

Vu le Cahier Technique Professionnel (CTP) du CFBP MA.PV/PR.05 Edition 5 relatif au traitement des anomalies de protection cathodique des réservoirs enterrés ;

VU l'arrêté de mise en demeure 2023/ICPE/294 en date du 4 août 2023 concernant la société PRIMAGAZ à Nantes ;

VU les courriers du 24 août 2023, les courriels du 28 novembre, 1^{er} et 12 décembre 2023 de la société PRIMAGAZ ;

VU le courrier de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 3 janvier 2024 proposant la levée de la mise en demeure du 4 août 2023 ;

CONSIDERANT en conséquence que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 4 août 2023 susvisé peut être levée ;

ARRETE

Article 1 : Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2023/ICPE/294 en date du 4 août 2023 par lequel la société PRIMAGAZ a été mise en demeure sur la commune de Nantes

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

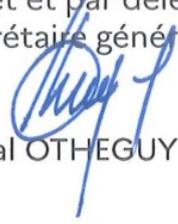
Article 3 : Le présent arrêté publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Nantes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 05 janvier 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY